

INTRODUCTION

Ce contrôle permet de s'assurer qu'un élève en formation professionnelle (FP) doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine lorsque déclaré au type de formation *Fréquentation*, à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination des quinze heures par semaine.

| | |
|---|--|
| Code : AP11501 | Type : Rythme hebdomadaire non respecté |
| Nature et message : | |
| AVIS – Les données de déclaration et de sanction reçues pour cet élève, inscrit au programme « <i>Code de programme</i> » « <i>Description code de programme</i> », pourraient signifier que son rythme hebdomadaire de formation est inférieur à 15 heures. Une requête pourrait être émise par le Ministère. | |

ACTIONS À PRENDRE

Note : Pour le type de service de formation déclaré « Fréquentation », le nombre d'heures de fréquentation de l'élève est obtenu en multipliant la somme des unités des cours sanctionnés par 15.

- S'assurer, pour la durée de sa formation, que le rythme hebdomadaire de formation de l'élève totalise un minimum de quinze heures lorsque déclaré au type de formation « Fréquentation », à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

RL161208

| | |
|---|--|
| Code : RP11501 | Type : Rythme hebdomadaire non respecté |
| Nature et message : | |
| <p>REQUÊTE – Les données de déclaration et de sanction reçues pour cet élève, inscrit au programme « Code de programme » « Description code de programme », indiquent un rythme hebdomadaire de formation inférieur à 15 heures.</p> | |

ACTIONS À PRENDRE

Note : Pour le type de service de formation déclaré « Fréquentation », le nombre d'heures de fréquentation de l'élève est obtenu en multipliant la somme des unités des cours sanctionnés par 15.

| Situation | Action |
|---|---|
| <p>Les données de déclaration et de sanction reçues pour l'élève indiquent un rythme hebdomadaire de formation inférieur à 15 heures.</p> | <p>⇒ INFORMER le Ministère de la situation réelle de l'élève.</p> <p>TRANSMETTRE les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fiche d'admission ou d'inscription; ➤ Profil de formation (FP) (réseau public); ➤ Offre de service (FGA); ➤ Contrat de services éducatifs (réseau privé); ➤ Horaire de l'élève; ➤ Registre d'assiduité. |